

# Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm)

## du « Bassin houiller de Brassac-les- Mines »

### **Note de présentation synthétique** (Article R.123-8 du code de l'environnement)

**DDT 63**  
7 rue Léo Lagrange  
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1  
Tél. 04.73.43.16.00

site internet :  
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

**DDT 43**  
13 rue des Moulins  
43009 Le PUY-EN-VELAY CEDEX  
Tél. 04.71.05.84.00

site internet :  
<http://www.haute-loire.gouv.fr/>

avril 2017

## 1. Coordonnées du maître d'ouvrage

Le Préfet de la Haute-Loire  
Direction Départementale des Territoires  
Service de l'Aménagement du Territoire, de  
l'Urbanisme et des Risques Naturels  
Bureau Prévention des Risques  
13 Rue des Moulins – CS 60350  
43009 Le Puy-En-Velay

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Direction Départementale des Territoires  
Service Prospective, Aménagement, Risques  
Bureau de Prévention des Risques  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand

## 2. Éléments d'informations environnementales

### Pourquoi un PPRm ?

Le Plan de Prévention des Risques miniers (P.P.R.m) du “Bassin Houiller de Brassac-les-Mines” porte sur quatre communes : Auzat-La Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines dans le département du Puy-de-Dôme et Sainte-Florine dans celui de la Haute-Loire. Sa prescription est rattachée aux aléas miniers résiduels résultant des anciennes exploitations de mines de houille débutées dès le XIV<sup>ème</sup> siècle et poursuivies de façon industrielle à partir de 1820 jusqu'en 1978.

Son objectif principal est d'assurer la sécurité des personnes, tout en permettant une vie locale acceptable en limitant les risques pour les biens ainsi que le risque financier collectif. Il peut rendre inconstructibles les zones dans lesquelles l'aléa minier représente un risque pour la sécurité. Il permet d'assujettir les autorisations de construire à des prescriptions de nature à prévenir les dommages d'origine minière susceptibles d'affecter les constructions. Il peut également limiter ou interdire l'exercice d'activités professionnelles ou privées ainsi qu'imposer des règles particulières à la construction des réseaux et infrastructures.

Il est établi en application de l'**article L.174-5 du code minier** qui précise que “l'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues aux articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles”.

La circulaire ministérielle du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels :

- apporte les éléments méthodologiques de gestion des risques miniers résiduels suite à l'arrêt des exploitations minières,
- précise les modalités d'élaboration des P.P.R.m.

Sur la base de l'étude intitulée "Bassin houiller de Brassac-les-Mines (départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme) – phase informative et analyse détaillée des aléas" du 10 septembre 2012, réalisée par l'expert minier de l'État, l'arrêté préfectoral n° 2014197-0021 du 16 juillet 2014 a prescrit l'établissement du P.P.R.m qui fait état des aléas miniers résiduels suivants :

- les effondrements localisés (fontis),
- le tassement,
- le glissement superficiel,
- l'échauffement.

Le projet participe au développement durable du Bassin houiller de Brassac-les-Mines, en limitant l'urbanisation en zone d'aléas tout en permettant le développement raisonné des activités et constructions existantes. Le public est associé dans le cadre de la procédure d'élaboration du PPRm (des réunions publiques ont été organisées en novembre 2016 et janvier 2017) et de l'enquête publique.

### **Absence d'évaluation environnementale**

L'autorité environnementale (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne, pour le compte des préfets de département), à l'issue d'un examen au cas par cas, a décidé de ne pas soumettre le projet de PPRm à évaluation environnementale (arrêtés préfectoraux n°2014/DREAL/20 du 4 février 2014, n°2014/DREAL/23 du 4 février 2014).

### **Les objectifs du PPRm**

**Informier :** le PPRm rassemble la synthèse des connaissances disponibles sur le risque étudié. Il identifie les zones de risque miniers résiduels. C'est également un outil d'information qui permet aux propriétaires vendeurs ou bailleurs de répondre à leurs obligations légales. Conformément à l'article L.125-5 du code de l'environnement, les propriétaires doivent informer les acquéreurs ou leurs locataires des risques auxquels leur bien immobilier est exposé<sup>1</sup>.

D'autre part, les collectivités doivent élaborer un Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs<sup>2</sup> (DICRIM) et effectuer une information régulière des citoyens<sup>3</sup>.

**Réglementer :** le PPRm délimite les zones exposées à des risques miniers résiduels, y interdit les projets nouveaux ou les autorise sous réserve de prescriptions et y définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités ou les particuliers ainsi que des mesures d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation relatives à l'existant. Le PPRm vaut servitude d'utilité publique<sup>4</sup> et doit à ce titre être annexé aux documents d'urbanisme. Il s'impose à toute demande d'autorisation de construire.

---

<sup>1</sup> article L.125-5 du code de l'environnement.

<sup>2</sup> articles R.125-10 et 11 du code de l'environnement.

<sup>3</sup> articles L.125-2 et L.562-4 du code de l'environnement.

<sup>4</sup> article L.562-4 du code de l'environnement.

### 3. *Objet et cadre réglementaire de l'enquête publique*

#### **Mentions des textes qui régissent l'enquête publique**

Conformément aux articles L.562-3 et R.562-8 du code de l'environnement, l'approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRm) doit être précédée d'une enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L.123-1 et suivants et aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

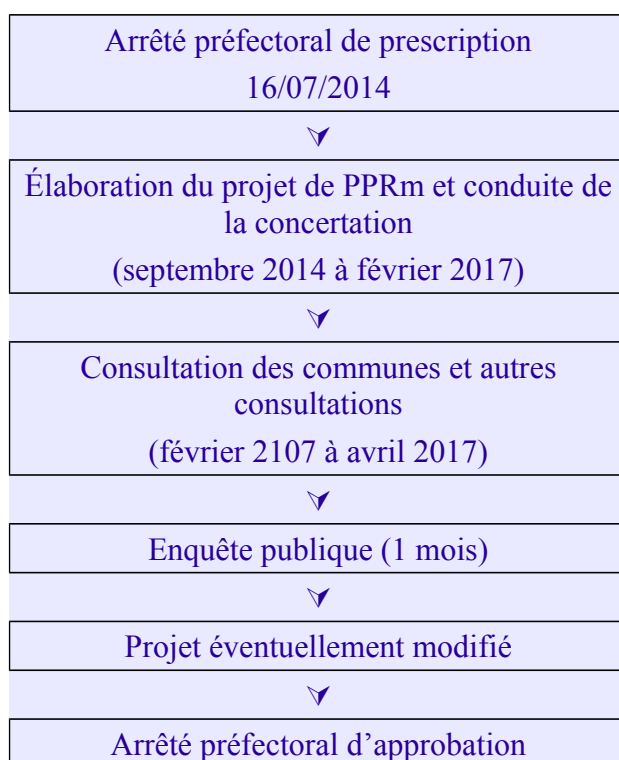
#### **Objet**

Le présent dossier est établi en vue de la réalisation de l'enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRm) du Bassin Houiller de Brassac-les-Mines.

L'enquête permet de porter le projet envisagé à la connaissance du public afin qu'il fasse part de ses observations et propositions, notamment sur les registres disponibles à cet effet dans les mairies des communes concernées.

#### **Insertion de l'enquête dans la procédure administrative**

L'enquête publique précède l'approbation du PPRm dans le cadre d'une procédure d'élaboration présentée dans le schéma ci-dessous, et qui est développée plus précisément dans la partie 4 de la note de présentation du PPRm.



## **À l'issue de l'enquête**

À l'issue de l'enquête, après avoir recueilli auprès des autorités les informations qui lui semblent nécessaires, la commission d'enquête rédige dans un délai d'un mois son rapport qui relate le déroulement de l'enquête, analyse les observations reçues, et rédige ses conclusions motivées dans lesquelles elle émet son avis en précisant si celui-ci est favorable, favorable sous réserves ou défavorable au plan.

Après prise en considération, le cas échéant, des observations formulées lors de l'enquête, le PPRm est approuvé par arrêté préfectoral des préfets du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.